

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE COURSE TRIATHLON
LE DIMANCHE 16 JUIN 2024**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4, L3221-3 et L3221-4,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L111-1, L113-1, L162-1, R113-1 et R162-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-25, R411-26, R411-28, R412-26, R412-28, R417-10,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande du Laval Triathlon Club, représenté par son Président, Monsieur Guillaume HUET,

CONSIDÉRANT qu'un triathlon « moyenne distance » se déroulera le dimanche 16 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le départ de cette épreuve aura lieu à Laval à 14h30 et que les participants emprunteront plusieurs voies communales lors de l'épreuve cycliste,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au gestionnaire des voies concernées de régler l'utilisation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de régler la circulation sur l'ensemble de son parcours ainsi que sur certaines voies adjacentes notamment,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Changé sur les rues ci-après :

- Voie Communale 18,
- Rue Charles de Gaulle,
- Rue du Centre,
- Rue Robert Fouillet,
- Rue Constantin Matéi.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prennent effet le dimanche 16 juin 2024 à compter de 14h30 jusqu'à la fin de l'épreuve sportive, soit 18h00 au plus tard le même jour.

ARTICLE 3 : Durant le temps strictement nécessaire au passage de l'ensemble des participants à la manifestation, la circulation doit se faire obligatoirement dans le sens de la course. Elle peut être interrompue ponctuellement par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Afin de sécuriser les participants et éviter l'intrusion de véhicules extérieurs à la manifestation, les organisateurs sont autorisés à stationner des véhicules sur la chaussée, sur les voies donnant accès à l'itinéraire emprunté par les triathlètes.

ARTICLE 5 : Tous les véhicules, immatriculés ou non, sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisée ou que leur intervention urgente à domicile est nécessaire pendant la manifestation,
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF,
- Aux véhicules des bénévoles intervenant dans le cadre de l'organisation de ladite manifestation.

ARTICLE 6 : Les usagers doivent se conformer aux directives des commissaires de course que les organisateurs doivent prévoir en nombre suffisant et munis de gilets haute visibilité, brassards et drapeaux. Ils sont chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve et à la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 7 : Les prescriptions sus-énoncées font l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité sont mises en place par les organisateurs.

(Page 03/03 de l'arrêté numéro AR_2024_05_049)

ARTICLE 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Président du Laval Triathlon Club,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires, pour information :

- Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Changé,
- Monsieur le Responsable du service des urgences (SAMU-SMUR) de l'hôpital de Laval,
- Monsieur le Directeur des Transports RATPDev,
- Monsieur le Président du Conseil Départementale de la Mayenne,
- Monsieur le Responsable du service Environnement-Déchets de Laval Agglomération.

Fait à CHANGÉ, le 14 mai 2024
Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL

